

# **Convention d'objectifs entre la ville de Sèvres**

## **Et l'association Tennis Club de Sèvres**

La Ville de Sèvres, représentée par son Maire, Monsieur Grégoire de LA RONCIERE, agissant en vertu de la délibération n° 2025/061 du 11 décembre 2025, ci-après dénommée la Ville,

d'une part,

L'association Tennis Club de Sèvres (TCS), régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social situé rue de Wolfenbuttel 92310 SEVRES, représentée par son Président, ci-après dénommée l'Association,

D'autre part,

### ***PREAMBULE***

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 en son titre Ier Chapitre III complétée par le décret du 6 juin 2001 n°2001-495, impose la conclusion d'une convention entre, l'autorité administrative qui attribue une subvention et l'organisme de droit privé qui en bénéficie pour toute subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

De plus, l'association souscrit un Contrat d'Engagement Républicain conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

Le Tennis Club de Sèvres mène des missions d'intérêt général liées au développement de la pratique sportive, en particulier du tennis, et contribue activement à l'animation sportive locale. La Ville met par ailleurs à la disposition de l'association les installations situées rue de Wolfenbüttel conformément à une convention d'occupation distincte ainsi que les installations situées à la Mare Adam grâce à un contrat de sous-location.

Compte tenu de l'intérêt public de ces actions, la Ville décide de soutenir l'association dans ses missions par l'attribution d'une subvention de fonctionnement et par la mise à disposition d'équipements municipaux.

### ***ARTICLE 1 : OBJET***

La présente convention définit les engagements réciproques entre la Ville et le TCS, et notamment :

- Les objectifs assignés à l'association dans le cadre de la politique sportive municipale,
- Les conditions d'utilisation de la subvention,
- Les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation.

La Ville s'engage, sous réserve du respect de ces dispositions, à soutenir financièrement le TCS.

### ***ARTICLE 2 : Date et Durée de la convention***

Après transmission au représentant de l'Etat et notification à l'association, la présente convention est conclue à partir du 12 décembre 2025.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200722-20251211-qfX0100021dc3-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2025  
Date de réception préfecture : 18/12/2025 1

Elle sera tacitement renouvelée annuellement, sans toutefois pouvoir être tacitement reconduite au-delà du 31 décembre 2028.

Avant l'expiration de chaque année civile, la présente convention pourra être dénoncée par les parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, le délai de préavis étant de 2 mois.

### ***ARTICLE 3 : Obligations de l'association***

Pour la réalisation des objectifs définis ci-dessous, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

#### **I - Obligations relatives à l'activité sportive**

##### *A – Objectifs généraux*

L'association s'engage à :

- Favoriser la pratique et l'apprentissage du tennis pour tous les publics (jeunes, adultes, seniors),
- Développer une école de tennis ouverte en priorité aux jeunes Sévriens,
- Proposer une politique tarifaire accessible,
- Mener des actions en faveur des publics scolaires, seniors, débutants et éloignés de la pratique,
- Promouvoir les valeurs du sport : fair-play, respect, convivialité, inclusion,
- Respecter l'égalité hommes/femmes pour l'accès et la participation aux activités sportives,
- Respecter le principe de laïcité,
- Promouvoir la mixité sociale et intergénérationnelle
- Préserver l'environnement et les ressources naturelles lors des évènements organisés par le club et dans les activités régulières.
- Favoriser le sport-santé pour tout type de public et lutter contre l'inactivité physique,
- Développer des partenariats avec les associations et établissements scolaires,
- Contribuer à l'animation sportive locale.

L'association s'engage à faire apparaître le soutien de la Ville sur ses documents de communication.

##### *B – Actions*

L'association assure notamment :

- La gestion de l'école de tennis,
- L'organisation de compétitions, animations et stages,
- Des actions favorisant l'accès au tennis pour tous les publics (scolaires, loisirs, sport santé),
- La tenue d'un registre d'activités et d'incidents transmis annuellement à la Ville,
- Une réunion annuelle d'évaluation.

Ces actions font l'objet d'un programme annuel et d'un bilan transmis à la Ville.

#### **II – Obligations administratives**

Dans le cadre de l'ensemble de ses activités, l'association s'engage à :

- Respecter les normes jeunesse et sports et les règles d'encadrement,
- Respecter les normes de sécurité, notamment celles liées à l'utilisation des installations.

Accusé de réception préfecture  
092-219200722-20251211-qfjX0100021dc3-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2025  
Date de réception préfecture : 18/12/2025 2

- Informer la Ville de toute modification concernant :
  - Les statuts,
  - Le règlement intérieur,
  - La composition du bureau et du CA,
  - L'adresse du siège social.

L'association transmet également chaque année :

- Son rapport d'activité,
- La composition de ses instances dirigeantes,
- Le nombre d'adhérents,
- L'attestation d'assurance.

### **III – Obligations financières et comptables**

L'association s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au Plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement n°99-01 du 16/02/99 du Comité de la réglementation comptable, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.
- Désigner un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisi sur la liste mentionnée à l'article L 225-219 du Code du Commerce, dont l'association fera connaître le nom à la ville de Sèvres dans les trois mois suivant la notification de la présente convention.
- Adresser à la ville ses comptes annuels contrôlés par le commissaire aux comptes.
- Adresser à la ville un plan annuel de trésorerie et des situations trimestrielles de trésorerie.

En outre, l'association transmet à la ville, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire, l'état des salaires versés au titre de la rémunération des animateurs qualifiés ainsi que la justification des charges sociales acquittées selon la réglementation en vigueur.

### **IV – Demande de subvention à la ville**

Avant le 30 septembre de chaque année pour l'année suivante, l'association doit déposer, par écrit, une demande de subvention annuelle dûment motivée.

Le dossier présenté doit comporter des éléments financiers et des éléments relatifs aux activités.

#### ***ARTICLE 4 : Engagements de la Ville***

La Ville s'engage à soutenir financièrement le Tennis Club de Sèvres, pour la réalisation des objectifs sportifs définis à l'article 3, par le versement d'une subvention de fonctionnement, sous réserve du vote des crédits par le Conseil Municipal et dans la limite de leur disponibilité.

Les versements de cette subvention seront effectués sur le compte établi :

Au nom de Tennis Club de Sèvres  
 Ouvert au Crédit Mutuel  
 IBAN : FR76 1027 8060 9400 0207 3970 124

La subvention est mandatée de manière fractionnée, selon un échéancier communiqué, dès le vote du budget, dans le courrier de notification signé par le Maire de Sèvres.

Le dernier mandatement de l'année est subordonné à la présentation, par l'association, de tous les documents prévus aux articles 3 et 7.

Cette dépense sera imputée sur le budget de la ville au compte nature n°65748 « subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé », fonction 40 « sports et jeunesse – services communs ». Le comptable assignataire est le Trésorier de la ville de Sèvres.

Pour l'année 2025, une subvention exceptionnelle de 100.000 € est accordée et versée en une seule fois en décembre.

#### ***ARTICLE 5 : Sanctions financières***

En cas de non-exécution des obligations prévues à l'article 3 ou de modifications substantielles, sans l'accord écrit de la ville, des conditions d'exécution de la convention par l'association, la ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements.

La ville peut exiger leversement de tout ou partie des sommes qui n'auront pas été utilisées pour un objet qui n'a pas été prévu par la présente convention.

Dans ce dernier cas, il sera procédé à la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 12.

#### ***ARTICLE 6 : Contrôle de la ville***

L'association s'engage à :

- Faciliter le contrôle par la ville de Sèvres ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds publics.
- Communiquer tout document administratif et comptable et tout autre document dont la production serait jugée utile à la vérification de l'utilisation des fonds publics.

La ville de Sèvres peut avoir recours à un contrôle sur pièces et sur place (audit), dont elle informe l'association par courrier.

A cet effet, l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds doit être conservée pendant dix ans.

#### ***ARTICLE 7 : Evaluation***

En plus des dispositions prévues à l'article 3, la ville procède à l'évaluation annuelle des actions de l'association à partir :

- Des dossiers de demandes de subventions déposés chaque année par l'association,
- Des pièces éventuellement fournies en application de l'article 7,
- De réunions organisées entre les représentants de la ville et ceux de l'association (au minimum un comité de pilotage annuel).

L'évaluation annuelle porte sur la conformité des résultats aux objectifs définis aux articles 1 et 3 sur l'adéquation entre les résultats et les moyens mis en œuvre.

Dans son rapport annuel d'activité, l'association Tennis Club de Sèvres exposera les actions qu'elle mène dans les domaines éducatifs, d'accès social à la pratique du sport, d'inclusion, de lutte contre le handicap, et de lutte contre les violences faites aux femmes.

De même, le rapport annuel d'activité fera état des démarches et actions entreprises par l'association en faveur de l'égalité femme/homme.

Cette évaluation participe à la détermination des subventions attribuées l'année suivante.

#### ***ARTICLE 8 : Mise à disposition d'équipements sportifs par la ville***

La commune met à la disposition de l'association des équipements sportifs dans les conditions prévues dans une convention distincte et dans un bail de sous-location.

#### ***ARTICLE 9 : Impôts, taxes et respect des réglementations***

Le Tennis Club de Sèvres fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités. En aucun cas, la ville pourra avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

L'association s'engage en outre à respecter les réglementations édictées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et celui du Travail et des Affaires Sociales, en matière d'embauche des personnels d'encadrement. L'association exige de ses personnels rémunérés les récépissés et diplômes nécessaires et informe ses adhérents du lieu où ils peuvent les consulter.

#### ***ARTICLE 10 : Assurances***

L'association souscrit pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile générale ainsi que les dommages pouvant survenir aux locaux qu'elle utilise (incendie, dégâts des eaux, explosion ainsi que le mobilier, le matériel et les marchandises existant dans les lieux, les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers).

Elle paie les primes et les cotisations de ces assurances et justifie à la commune chaque année, de l'existence des polices et de l'acquit régulier des primes.

Elle fait son affaire personnelle de s'assurer contre le vol, si elle le juge utile, afin qu'en cas de vol ou de cambriolage et en toute circonstance, qu'il s'agisse d'un vol par effraction ou d'autre nature, la responsabilité de la ville ne puisse en aucun cas être recherchée.

#### ***ARTICLE 11 : Modifications de la convention***

A l'exclusion de la détermination du montant annuel de la subvention, en application des dispositions de l'article 4 ci-dessus, toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Si une action spécifique est confiée à l'association, elle donnera lieu à la conclusion d'une convention particulière prévoyant les modalités de réalisation et de financement de cette action.

#### ***ARTICLE 12 : Résiliation***

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations prescrites.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf si dans ce délai :

- Les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- L'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeur.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Sous réserve de la disposition de l'article 5, la résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

#### ***ARTICLE 13 : Règlement des litiges***

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable, seront soumis au Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Fait à Sèvres, le

Pour l'association  
Tennis Club de Sèvres,

Le Président,

Pour la ville de Sèvres,

Le Maire,

Grégoire de LA RONCIERE